



*Commission Régionale Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

Clermont Ferrand, le 23 décembre 2023

Réunion de la Commission de Discipline AURA  
ATTENDUS CRD DD17

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 14 décembre 2023

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

Vu la saisine de la secrétaire générale du 9 octobre 2023

La Commission a procédé à l'audition de la personne dûment convoquée. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu Madame ..., Présidente de l'association ..., régulièrement convoquée

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°.. – ...

Plusieurs licenciés sont inscrits sur la feuille de match, en tant qu'officiel ou responsable de l'organisation, mais ils n'ont pas participé à cette rencontre, notamment l'arbitre et le délégué du club, qui étaient absents lors de cette rencontre, car en tant qu'arbitres, ils étaient officiellement désignés sur d'autres rencontres de championnats régionaux et départementaux.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du club et de Madame ..., Présidente de l'association

...

**Sur les observations des mises en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, la mise en cause a été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens elle a transmis ses observations écrites et a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline datée du 14 décembre 2023.

Madame ... a fait lecture de son rapport que la commission n'avait pas reçu (Arrêt de travail secrétariat de la ligue). Elle reconnaît qu'il y a eu des erreurs de saisies lors de la rédaction de la feuille sur e'Marque concernant la nomination de l'arbitre 2 et du délégué de club. Elle précise que la feuille de match de cette première journée, a été remplie par deux jeunes joueurs qui a priori n'avaient pas beaucoup d'expérience pour cette fonction de marqueur. Elle reconnaît que le club a cependant manqué de vigilance et de responsabilité et que nous aurions du mieux accompagner ces jeunes et considère que cet incident servira de leçon au club dans l'organisation des prochaines rencontres.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Il est ainsi retenu que le club et Madame ..., en tant que Présidente du club de... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Ils ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et ont été à l'origine de faux en écriture survenus au cours de la rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa présidente ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident, de former et de mieux encadrer leurs bénévoles pour remplir avec efficacité leurs missions officielles lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de de Madame ...

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger au club de l'... : un avertissement.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ... , Présidente ès-qualité

#### **Par ailleurs,**

Le club de ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € ( deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – M. VASSEUR – J. CHAZAL – P. VINCENT – JM. LAPEIRE – B. VIGUIER – JL. VINCENT – H. MAZELIER – M. MONTANIER

Secrétaire de séance  
Michel VASSEUR

Président de séance  
Michel GILBERT





*Commission Régionale Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

Clermont Ferrand, le 23 décembre 2023

Réunion de la Commission de Discipline AURA  
ATTENDUS CRD DD18

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 14 décembre 2023

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu le rapport du chargé d'instruction lu en séance,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

Vu la saisine de la secrétaire générale du 9 octobre 2023

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées, invitées ou mises en cause. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité de la personne mise en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu Madame ..., Présidente de l'association et responsable es-qualité du club ..., régulièrement convoquée

Après avoir entendu Madame ... - Arbitre 1, Madame ... – Marqueur, Madame ... – Chronométrateur, régulièrement invitées,

La commission a regretté l'absence de Monsieur ... capitaine B et Monsieur ..., entraîneur B, régulièrement invitées, afin qu'ils confirment les faits et incidents exposés dans leurs rapports, qui ont entraînés l'ouverture de ce dossier.

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

## **Faits et procédure :**

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°...- ... - ...

Il apparaît que des propos racistes émanant des supporters de ... ont été entendus lors de tirs de lancers francs de l'équipe B.

Régulièrement saisie par la secrétaire générale conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire en tant que responsable es-qualité, à l'encontre de Madame ..., Présidente de l'association ....

Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

## **Sur les observations des mises en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, la personne mise en cause a été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens elle a transmis ses observations écrites et a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline datée du 14 décembre 2023.

Madame ... , Arbitre 1, a indiqué que cet incident a été de courte durée et qu'après l'intervention de la délégué du club à notre demande, il n'y a plus eu de cris, ni de bruit intempestif. Elle confirme n'avoir jamais vu ces jeunes et confirme, selon leurs dires, que la déléguée et autres responsables du club ne connaissaient pas ces jeunes qui a priori n'étaient pas licenciés au club.

Madame ..., Marqueur, estime que cet incident a pris une ampleur plus importante que la réalité. Elle affirme que ces deux jeunes ne sont pas licenciés dans le club et que en criant, ils ont voulu gêner le tireur de lancers francs. Elle confirme également qu'ils ont cessé leurs cris suite à l'intervention de notre délégué du club et qu'à la fin de la rencontre, suite à sa demande, ces deux jeunes sont venus s'excuser auprès des adversaires et des arbitres.

Madame ..., Présidente de l'association, confirme qu'elle n'était pas présente lors de cette rencontre. Elle indique qu'elle partage les propos de Monsieur ... concernant la lutte contre les incivilités mais indique que les accusations portées contre le club sont incompréhensibles et que nous n'avons pas à être accusés de tels faits. Elle souligne que sa responsable de salle a bien agi pour contrôler le mauvais comportement de ces jeunes qui ont eu des propos déplacés, comme de quolibets. Elle affirme également que ces deux jeunes ne sont pas licenciés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés

## **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Il est ainsi retenu que le club, représenté par sa présidente Madame ... a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Éthique. Elle a en effet commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et qui a été à l'origine de cet incident survenu au cours de la rencontre.

Concernant le dossier mettant en cause le club et sa présidente Madame ... pour suspicion de propos raciste , l'étude du dossier ne permet cependant pas de confirmer le véracité de tel propos

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de Madame ..., Présidente es-qualité.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger au club ..., une rencontre à huis clos avec sursis pour l'équipe de RM3
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ... (...), Présidente es-qualité

## **Par ailleurs,**

Le club de ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € ( deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – M. VASSEUR – J. CHAZAL – P. VINCENT – M. MONTANIER – H. MAZELIER – JM. LAPEIRE – B. FAYE – B. VIGUIER

Secrétaire de séance  
Michel VASSEUR

Président de séance  
Michel GILBERT





**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

Voiron, le 5 décembre 2023

**Visio conférence de la Commission de Discipline AURA  
du 5 décembre 2023**

Dossier Discipline **22/23 - N° 25**

**DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 5 décembre 2023**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... licence n° ... du Groupement Sportif .... régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

Madame ... déléguée de Club – ... coach du ..., ... Capitaine ...

Messieurs

... arbitre et Président du ...

... coach ... mis en cause

... Président ...

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... –... CD... opposant ... à..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Contestations permanentes des décisions de l'arbitre »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... licence n° ... de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligentié une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 23 novembre 2023.

**Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le Président du Groupement ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

**Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :**

Il apparaît ainsi que Monsieur ... aurait contesté les décisions arbitrales à plusieurs reprises sur des détails ce qui a entraîné rapidement le fait que son équipe est entrée dans cette même attitude.

L'arbitre aurait appelé les deux capitaines pour avertir qu'il ne tolérerait plus aucune contestation.

Monsieur ... n'aurait pas obtempéré et aurait eu une attitude moqueuse ainsi que ses joueuses sur les décisions de l'arbitre.

Monsieur ... aurait réagit fortement en levant les bras en l'air ce qui lui a valu une faute technique

L'arbitre a donc jugé devoir signaler ce comportement au Comité de l'Isère

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... à été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 5 décembre 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Je reconnais avoir été averti à cause des contestations liées aux décisions arbitrales et n'avoir pas respecté la mise en garde précédente ce qui m'a valu d'être sanctionné d'une faute technique

- Je reconnais qu'il n'est pas normal de contester les décisions d'un arbitre

- Je n'ai pas pour habitude de contester l'arbitrage

- La rencontre c'est bien passé car il n'y a eu ni blessure, ni bagarre.

- Je trouve que l'arbitre n'était pas impartial, mais je n'ai pas été désagréable.

- J'ai juste contesté certaines décisions arbitrales.

- L'arbitre m'a prévenu plusieurs fois, j'ai essayé d'en tenir compte

- j'ai levé les bras au ciel ce qui m'a valu d'être sanctionné d'une faute technique que je n'ai pas contestée.

Monsieur ... Président de ... qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas présent et j'ai eu un rapport oral avant de savoir qu'il y aurait un dossier disciplinaire. 5 des joueuses font partie du bureau.

- Mon coach a reconnu qu'il avait beaucoup râlé et donc qu'il avait pris une technique pour avoir levé les bras au ciel sur une action

Monsieur ... arbitre du match et Président du ...

- Les 2 arbitres prévus ont été désignés sur une autre rencontre

- Ce jour là j'ai arbitré 3 matchs dont les 2 derniers seul.

- J'ai averti les coachs et les 2 capitaines, que je ne pouvais pas tout voir et j'ai sifflé des alternances ne sachant pas à qui donner la balle.

- J'ai eu des contestations permanentes dès le début de la rencontre, des remarques non constructives.

- Je n'ai pas fait de différences sur mes décisions.

- Il y a eu une contestation plus insistante avec les bras levés sans être impoli du fait de n'avoir pas sifflé une faute que je n'ai pas vu.

- J'ai fait une remontée d'incident auprès du CD .... Ma volonté n'était pas de demander une ouverture de dossier disciplinaire, c'est seulement qu'au stage de début de saison nous avons eu comme consigne de signaler des incidents qui pouvaient entraîner une commission de discipline si ceux ci se reproduisaient.

- Il ne faut pas être sur une attitude critique mais constructive, on peut discuter pendant les temps morts.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Il est en effet retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie de la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....

S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

### **PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 5 décembre 2023**

A Monsieur ... licence ... du Groupement Sportif ... une interdiction de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de un (1) mois avec sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,  
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Eric, MILAN Jean,

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Secrétaire de séance  
Chantal SIBUT

Président de séance  
Suzanne BROLIRON





**Réunion de la Commission de Discipline AURA  
Du samedi 2 décembre 2023 à 10 h 15  
Dossier n°30 - ATTENDUS  
Dossier Discipline 23/24 N°30- Rencontre ... opposant... ...  
Le DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023 à 14 h**

*Commission Régionale Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 2 décembre 2023**

**A NOTER :**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

- incident pendant la rencontre

Vu la feuille de marque de la rencontre ... opposant ... à ...

Le DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023 à 14 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

La commission de discipline :

CONSTATANT que la rencontre s'est régulièrement déroulée, dirigée par deux arbitres qui, à l'aune de leur compétence, ont géré les faits de jeu propres à notre discipline, sans qu'aucun n'ait fait l'objet d'annotation sur la feuille de marque

CONSTATANT qu'une personne licenciée du club visiteur officiait à l'E. marque et n'a, à aucun moment de la rencontre, fait part aux arbitres, d'incident et/ou de propos malveillants à son encontre ou sur quiconque

CONSTATANT que la rencontre, remportée par le club visiteur, s'est terminée sans aucun incident

La commission de discipline décide :

**DE NE PAS ENTRER EN VOIE DE SANCTION**

Et en application de l'article 1.1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

**DE CLASSER LE DOSSIER SANS SUITE**

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. LUIZET, MM G. GUYOT, J. GONTHIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

**Réunion de la Commission de Discipline AURA  
Du samedi 2 décembre 2023 à 9 h  
Dossier n° 31- ATTENDUS  
Dossier Discipline 23/24 N°31 Rencontre ... opposant  
... /...  
Le samedi 21/10/ 2023 à 19 h 15**

*Commission Régionale Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 2 décembre 2023**

**A NOTER :**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant la rencontre

"en cours de jeu, des "supporters" identifiés comme licenciés de fait de l'ASSOCIATION B, auraient par leur comportement provoqué une situation délétère et mis en danger, par jet de ballon, l'intégrité physique des joueurs locaux, avant d'être sortis de la salle par les responsables, tout en proférant menaces et insultes"

Vu la feuille de marque de la rencontre ... opposant...à ... le samedi 21/10/ 2023 à 19 h 15

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

**ÉTAIENT PRESENTS**

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, licence N° ..., mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe B

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe A

Monsieur ..., premier arbitre

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

**ENTENDONS**

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

-" le jet du ballon, n'avait pas pour objet de faire mal, mais d'arrêter le jeu"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

-"c'était un beau match"

- "ce sont des éléments extérieurs, sept-huit personnes, qui ont dépassé les limites, avec un sentiment d'impunité"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "bon match, bien encadré"
- "il est dommage que des éléments extérieurs aient perturbé la rencontre"

Monsieur ...

- n'était pas présent lors de la rencontre
- "les organisateurs doivent faire sortir les "supporters insupportables", nous l'avons fait chez nous l'année dernière"
- "ces gens-là, polluent notre sport"
- "nous ne connaissons pas du tout ces éléments perturbateurs qui ont sévi dans la salle de TASSIN"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il n'était pas présent lors de la rencontre

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général  
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...,

CONSIDERANT que les différents rapports concordent, quant aux "encouragements et à l'acte malveillant, jet de ballon en vue de stopper une action du club local, sur les "supporters" identifiés comme licenciés de fait du club visiteur

CONSIDERANT la prise en compte des actions menées en interne par le club visiteur, contre les incivilités

CONSIDERANT que ces actions doivent être poursuivies et avoir leur pendant lors du déplacement de son équipe

La commission de discipline

- estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l'ASSOCIATION ...

UN AVERTISSEMENT

EN OUTRE

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. LUIZET, MM G. GUYOT, J. GONTHIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

Voiron, le 5 décembre 2023  
Dossier Discipline 22/23 - N° 33

CRD N° 33  
Rencontre ... – ... – N° ... – en date du 7/10/23 opposant ... à ...

### **DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 5 décembre 2023**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;  
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;  
Vu le Règlement des officiels ;  
Vu la Charte Ethique ;  
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ..., ..., .... régulièrement convoqués Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ... – 1er arbitre représentée par Madame ... avocate au barreau de.. / ... 2ème arbitre /  
... coach A / ... coach B / ... capitaine B

Monsieur ... Président ...  
Madame ... Présidente ...

Faits et procédure :

Des faits auraient eu lieu lors de la rencontre en date du 7 octobre 2023 - ... du Championnat ... opposant ... à ..., la saisine de la Commission Régionale de Discipline renseignant le motif suivant : « Attitude incorrecte des arbitres et du coach de ... à l'encontre des joueuses de ....»

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame .... 1ere arbitre, ... 2ème arbitre et Monsieur ... licence n° ... coach de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .....

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline lors de la visioconférence du 5 décembre 2023 rapporte que :

L'étude du dossier et les auditions n'ont pu apporter aucun élément ni preuve démontrant la culpabilité des personnes mises en cause.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline décide lors de sa visioconférence du 5 décembre 2023 de ne pas entrer en voie de sanction envers Madame ..., Monsieur ... et Monsieur ...

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal MM BROLIRON Gérard, DUFFOUX Jérôme, GLENAT Eric, MILAN Jean,

Secrétaire de séance  
Chantal SIBUT



Président de séance  
Suzanne BROLIRON





Bron,  
Le 9 décembre 2023

LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE  
BASKETBALL  
Commission Régionale Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline AURAdu samedi 9 décembre 2023  
Dossier n°34- ATTENDUS**

*Dossier Discipline 23/24 N°34 Rencontre ... opposant  
... à ...  
le samedi 11/11/ 2023 à 16 h 30*

**COMMISSION DE DISCIPLINE**

**LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le samedi 9 décembre 2023**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

**Vu la Charte Ethique de la FFBB**

**Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :**

-incidents pendant la rencontre

- 1) le joueur B8, aurait physiquement agressé son adversaire
- 2)le joueur B5, aurait eu des propos inamicaux à l'encontre du premier arbitre et non-respectueux de son devoir de réserve
- 3)le joueur B11, aurait eu des propos injurieux à l'encontre des arbitres
- 4)l'entraîneur B, responsable es-qualité, n'aurait pas pleinement assuré le contrôle de ses joueurs
- 5)l'entraîneur A, responsable es-qualité, aurait proféré un propos à caractère xénophobe à l'encontre des joueurs de l'équipe B

-6)le joueur A10, aurait proféré des insultes à l'encontre du joueur B8, entraînant une échauffourée, avant d'être séparé par d'autres joueurs, sans intervention arbitrale

Vu la feuille de marque de la **rencontre ... Poule A N° .. opposant**  
**... à ...**

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

### **A NOTER**

**-Dès réception des premiers rapports et tenant compte de la gravité des faits qui auraient été commis, il a été fait application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, Mesures provisoires, à l'encontre du joueur B8, qui a de ce fait, été suspendu à compter du ..., dans l'attente de la décision définitive de la commission de discipline**

### **ÉTAIENT PRESENTS**

**Madame ..., responsable parentale de ses fils ... et ..., mis en cause**

**Monsieur ..., second arbitre**

**Monsieur ..., licence N°... entraîneur du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

**Monsieur ..., joueur B6**

**Monsieur ..., joueur B5, licence N°..., du club ..., mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

**Monsieur ..., joueur B8, licence N°..., du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

### **ÉTAIENT EXCUSES**

**Monsieur ..., licence N...., entraîneur du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.15.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

**Monsieur ..., joueur B11, licence N°..., du club ..., mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

**Monsieur ..., joueur A10, licence N°... du club ...,mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

### **Faits et procédure :**

#### **ENTENDONS**

**Monsieur ...**

**-nous confirme son rapport**

**-"c'était un match très disputé"**

**-"sur le fait de jeu entre A10 et B8 qui a été très bref, les deux joueurs étaient très proches et je n'ai pas entendu ce qui a été dit"**

**-B8 a pris A10 par le col de son maillot et je suis ferme sur le fait que le joueur A10 n'a pas été déplacé hors de l'aire de jeu"**

**-"il n'y a eu aucun conflit avec les joueurs qui sont arbitres dans ces équipes"**

**-"je n'ai pas entendu de propos malveillants de joueurs de l'équipe B à l'encontre du premier arbitre"**

**-"la rencontre s'est parfaitement terminée"**

**Madame ..., représentante de son fils ...**

**-"j'étais présente lors de la rencontre et je confirme le rapport de mon fils"**

**-"oui, il y a eu attrapage de maillot entre les joueurs A10 et B8"**

**-"pour ... (B8) c'est sa première licence et c'était son premier match"**

**-"je suis surprise qu'on en arrive là aujourd'hui"**

**Monsieur ....**

**-**

**-"j'étais sur le banc lors du fait de jeu entre A10 et B8"**

**-"il y a eu attrapage de maillot mais en aucun cas étranglement"**

**-"je n'ai pas entendu ce qui a été dit avant l'attrapage de maillot"**

**"nous n'avons jamais dit que le coach adverse aurait eu des propos xénophobes", mais venant du banc, nous avons entendu une phrase comme "toujours les mêmes"**

**Monsieur ...**

**-"la réaction de mon joueur B8 survient à la suite d'un propos de A10, que je n'ai pas entendu"**

**-"je n'ai vu aucun étranglement, mais les arbitres étaient proches et seraient intervenus si cela avait été le cas"**

**-"à la suite de ce fait de jeu, j'ai sorti mon joueur et le coach adverse a fait de même"**

**-"il est dommage que les arbitres n'aient pas pris de décisions plus fermes"**

**-"pour ma part, j'ai demandé des explications aux arbitres, ce qui m'a valu d'être sanctionné d'une faute technique"**

**-"nous avons été surpris d'en arriver là, car la rencontre s'est bien terminée"**

**-"nous n'avons aucune idée préconçue sur le corps arbitral et si nous sommes parfois frustrés par les décisions arbitrales, nous les acceptons"**

**Monsieur ....**

**-nous confirme son rapport**

**-"lors de l'altercation entre A10 et mon coéquipier, je n'ai pas vu d'étranglement et le joueur A10 n'est pas sorti du terrain, ni poussé vers la cage de hand"**

**-"le premier arbitre ne voulait pas discuter avec moi et je lui ai donc "pas mal parlé", mais j'ai discuté avec le second arbitre"**

**Monsieur ....**

**-nous confirme son rapport et ses mails**

**-"lors du fait de jeu, je venais d'entrer sur le terrain"**

**-"j'ai fait une perte de balle et il y a eu faute sur moi et le joueur A 10 m'a dit "ferme ta gueule" et m'a poussé"**

-"je l'ai tiré par le maillot, mais je ne l'ai jamais poussé en direction de la cage de hand"  
-"il m'a manqué de respect, j'ai réagi à chaud et je regrette ma réaction"

## **La commission de discipline**

**S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...**

**CONSIDERANT qu'aucun de ses actes et propos n'ont été en inadéquation avec le Charte Ethique de la FFBB et sont restés dans le cadre de sa fonction d'entraîneur**

**La commission de discipline décide**

**En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

**de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre**

**S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...**

**CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle ne peut être engagée quant aux faits reprochés à ses joueurs**

**La commission de discipline décide**

**En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

**de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre**

**S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ....**

**CONSIDERANT que sur le terrain et sur cette rencontre, il n'a pas eu l'efficienc e et l'exemplarité qui sied à un capitaine**

**La commission de discipline**

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général**

**Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :**

**à Monsieur ..., capitaine B11, licence N°..., du club ....**

**UN AVERTISSEMENT**

**S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...**

**CONSIDERANT que son comportement, avec le premier arbitre de la rencontre, est en inadéquation avec la Charte Ethique de la FFBB et le devoir de réserve des officiels**

**La commission de discipline**

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général**

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

**à Monsieur ..., joueur B5, licence N° ..., du ....**

**UN AVERTISSEMENT**

**S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...**

CONSIDERANT qu'il convient de situer les responsabilités de chacun dans les faits survenus  
CONSIDERANT que son propos insultant et son action de pousser sont faits générateurs de la réaction de son adversaire B8 et ne sont pas respectueux des valeurs de notre discipline (article 8-TITRE II)

CONSIDERANT que dans ces faits, sa fonction d'arbitre doit être soulignée

**La commission de discipline**

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général**

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

**à Monsieur ..., joueur A10, licence N°... club ...**

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De **UN (1) MOIS**

**Cette sanction est assortie du sursis pour sa totalité**

**En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS**

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que l'insulte proférée par son adversaire est contraire à la Charte Ethique de la FFBB

CONSIDERANT qu' il n'en demeure pas moins que la réaction n'est pas non plus respectueuse des valeurs de notre discipline

CONSIDERANT que l'on ne peut accepter une justice personnelle et que tout acte dans ce sens doit être réprimé

**CONSIDERANT l'application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, à son encontre, à compter du 15/11/2023 (voir supra)**

### **La commission de discipline**

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général**

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

**à Monsieur ..., joueur B8, licence N°..., du club ...**

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De **UN (1) MOIS FERME**

**s'étendant du 15 novembre 2023 au 14 décembre 2023 inclus**

### **EN OUTRE**

**Sans douter du respect mutuel des parties en présence, de celui des décisions prises et pour conforter la sérénité lors de cette rencontre RETOUR**

**La commission de discipline préconise au Comité de la Loire :**

**- la désignation d'un délégué sur la rencontre retour qui se déroulera à ...**

**Le ...**

**Les frais de déplacement du délégué étant imputés à parts égales aux deux clubs**

**ENFIN**

**Les Associations sportives ... et ..., devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure**

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. LUIZET, C. DESOEUVRE, MM D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Secrétaire de séance

**Christiane LUIZET**

Président de séance

**Michel ERINTCHEK**





Bron,  
Le 20 décembre 2023

LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE  
BASKETBALL  
Commission Régionale Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline AURA  
du mercredi 20 décembre 2023 à 19 h  
Dossier n° 35- ATTENDUS**

*Dossier Discipline 23/24 N°35 Rencontre ... Poule ... opposant*

**COMMISSION DE DISCIPLINE**

**LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le mercredi 20 décembre 2023**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

**Vu la Charte Ethique de la FFBB**

**Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :**

-incidents pendant la rencontre

"un "supporter" identifié comme licencié de fait de l'ASSOCIATION A, aurait menacé l'entraîneur de l'équipe B"

Vu la feuille de marque de la **rencontre ... opposant**

... à ...

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

**ÉTAIENT PRESENTS**

**Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant ..., responsable es-qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**  
**Monsieur ..., entraîneur de l'équipe...**

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

**Faits et procédure :**

**ENTENDONS**

Monsieur ....

- nous confirme son rapport
- " je n'étais pas présent lors de la rencontre"
- "nos équipes jouaient ce jour dans trois gymnases différents, occasionnant des difficultés pour trouver des arbitres"
- "je présente nos excuses pour le comportement de notre "supporter"

Monsieur ...,

- nous confirme son rapport
- "j'ai énormément râlé auprès des arbitres du fait de leurs décisions unilatérales"
- "j'ai été apostrophé vertement par un "supporter" qui est venu me reprocher de parler aux arbitres"
- "j'ai tenu à le signaler à la table de marque"

**La commission de discipline**

**S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...**

**CONSIDERANT qu'il n'était pas présent lors de la rencontre**

**CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier**

**La commission de discipline décide**

**En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

**de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre**

S'AGISSANT de la mise en cause de l'...

**CONSIDERANT** que les différents rapports concordent, quant à l'intervention, à la mi-temps, d'un "supporter" local auprès de l'entraîneur adverse

**CONSIDERANT** qu'aucun des dits rapports, autre que celui de l'entraîneur ..., ne peut faire mention des propos échangés

**CONSIDERANT** toutefois que cette intervention d'un "supporter", dans un but à tout le moins contestataire, sinon menaçant, n'est pas admissible et de plus, en inadéquation avec la Charte Ethique de la FFBB

### **La commission de discipline**

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION RC MONTLUÉL est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général**

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

à ...

#### **UN AVERTISSEMENT**

### **EN OUTRE**

**L'association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure**

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

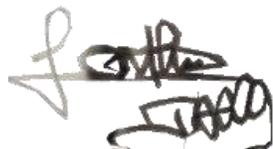
La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM J. GONTHIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Secrétaire de séance

Président de séance

Jacky GONTHIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacky Gonthier', written in a cursive style.

Michel ERINTCHEK

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Erintchek', written in a cursive style.

**Réunion de la Commission de Discipline AURA  
Du mercredi 13 décembre 2023 à 18 h  
Dossier n° 37 - ATTENDUS**

*Dossier Discipline 23/24 N°37-Rencontre ... opposant ..à...*  
**Le samedi 18/11/2023 à 15 h**

**COMMISSION DE DISCIPLINE**

**LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le mercredi 13 décembre 2023**

**A NOTER :**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

**Vu le Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

**Vu la Charte Ethique du Basketball**

**Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :**

- "l'entraîneur de l'équipe A, aurait fait participer des joueurs licenciés à l'Association A, sans avoir été inscrits sur la feuille de marque"

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

Vu la feuille de marque de la rencontre ... opposant ...à ... le samedi 18/11/2023 à 15 h

**PRÉAMBULE**

1)La commission de discipline ayant pris acte de la non responsabilité dans les faits reprochés, des licenciés ...et ...et de leur non-présence lors de la rencontre, a déclaré nul et non avvenu leur mise en cause.

**2)Dès réception des premiers rapports et tenant compte de la gravité des faits qui auraient été commis, il a été fait application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, Mesures provisoires, à l'encontre de Madame ..., licence N°VT002654 du ..., qui a de ce fait, été suspendue à compter du 23/11/2023, dans l'attente de la décision définitive de la commission de discipline**

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

**Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier**

**ÉTAIENT PRESENTS**

**Monsieur ..., président, responsable es-qualité, mis en cause en application de**

L'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'Association...mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., licencié du ..., mis en cause sous couvert parental, en application des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., licencié du ..., mis en cause sous couvert parental, en application des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., second arbitre

Madame ..., correspondante du ...

Monsieur ..., entraîneur de l'...

Madame ..., responsable parentale de son fils ...

Madame ..., responsable parentale de son fils ...

Madame ..., entraîneur du ..., responsable es-qualité, en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et mise en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

**ETAIENT EXCUSES**

Monsieur ..., président de l'Association ...

Monsieur ..., premier arbitre

### **FAITS ET PROCEDURE**

**ENTENDONS**

Madame ...

-nous confirme son rapport

-''j'ai arbitré la rencontre précédente et j'ai donc vu que deux joueurs de U13 participaient à la rencontre U15 avec l'équipe A

-''je n'avais pas connaissance de la réglementation relative au nombre de matchs par journée''

Madame ...

-nous confirme son rapport

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-''j'ai été gêné que deux joueurs adverses ne jouent pas sous leur nom et participent à deux rencontres'' la même journée

-''je connaissais la réglementation, car la situation s'était présentée pour moi la saison dernière''

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-''j'ignorais le règlement sur la double participation et j'ai donné mon accord ''

-''la coach de l'équipe m'a appelé en fin de rencontre pour me signifier la réserve sur la participation de deux joueurs''

Madame ...

-nous confirme son rapport

-''j'étais présente et j'ai donné mon accord pour la participation de mon fils, ..., à la rencontre U15''

Madame ...

-''je n'étais pas présente à la rencontre''

-''je suis contente de savoir que mon fils ..., joue au basket ''

**Madame ...**

**-nous confirme son rapport**

**-nous précise les noms des joueurs qui n'étaient pas présents et figuraient sur la feuille de marque**

**-"je réitère mes excuses auprès de la commission"**

**-"j'ignorais la règle relative à la participation des joueurs sur deux rencontres par week-end"**

**-je suis arbitre officielle, mais n'ai pas fait le recyclage cette année"**

**-"quand le coach adverse est venu en fin de match, j'ai reconnu mon erreur"**

**La commission de discipline**

**S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...**

**CONSIDERANT que sa responsabilité n'est en rien engagée dans sa participation sportive sur la rencontre**

**La commission de discipline décide**

**En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

**-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre**

**S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...**

**CONSIDERANT que sa responsabilité n'est en rien engagée dans sa participation sportive sur la rencontre**

**La commission de discipline décide**

**En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

**-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre**

**S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ..., responsable es-qualité du ...**

**CONSIDERANT qu'il a donné son accord pour la double participation de deux joueurs**

**CONSIDERANT que sa méconnaissance de la réglementation ne peut l'exonérer de sa responsabilité**

**La commission de discipline**

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général**

**Par ces motifs, la commission de discipline inflige**

**A Monsieur ..., licence N° ... du ...UN AVERTISSEMENT**

**S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ... responsable es-qualité**

**CONSIDERANT que l'ASSOCIATION, personne morale, est responsable du comportement de ses licenciés**

**CONSIDERANT (article 15.1) que "dans le cas où un même joueur participe à plus d'une rencontre qu'il n'est autorisé par sa catégorie, cette équipe aura perdu par pénalité"**

**CONSIDERANT que tout doit être mis en œuvre afin que les règles FFBB soient portées à la connaissance des responsables et appliquées**

La commission de discipline

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 15.1 des Règlements Généraux du CD..., l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les dispositions des articles 22.1.1 et 22.1.4 du Règlement Disciplinaire Général**

**Par ces motifs, la commission de discipline inflige**

**A l'ASSOCIATION ... UN AVERTISSEMENT**

**Et décide**

**RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ pour le ...**

**S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ..., coach du ..., responsable es-qualité**

CONSIDERANT qu'elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés

CONSIDERANT que l'entraîneur doit vérifier la liste des joueurs inscrits sur la feuille, (articles 12.4 et 14.1 des Règlements Généraux du CD...)

CONSIDERANT que sa non connaissance de la règle de double participation (article 429 des Règlements Généraux FFBB) ne peut, de plus, occulter le fait que les joueurs n'étaient pas inscrits sur la feuille de marque

CONSIDERANT que sa qualité d'entraîneur, donc de formateur et d'éducateur, est considérée comme circonstance aggravante

La commission de discipline

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général**

**Par ces motifs, la commission de discipline inflige**

A Madame ..., licence N°... du ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives

Organisées et/ou autorisées par la FFBB de

**QUATRE (4) MOIS**

**Dont UN (1) MOIS FERME**

**S'étendant du 23 novembre 2023 au 22 décembre 2023 inclus**

**Le reste de la sanction. TROIS (3) MOIS, est assorti du sursis**

**En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de TROIS (3) ANS**

**EN OUTRE :**

**L'Association sportive ..., devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure**

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

**Réunion de la Commission de Discipline AURA  
Du mercredi 20 décembre 2023 à 18 h  
Dossier n°39- ATTENDUS**

*Dossier Discipline 23/24 N°39 Rencontre ... opposant...à ...  
Le samedi 28/10/2023 à 18 h 30*

**COMMISSION DE DISCIPLINE**

**LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le mercredi 20 décembre 2023**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

**Vu la Charte Ethique de la FFBB**

**Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :**

-incidents pendant la rencontre

1)l'entraîneur A, durant la rencontre, aurait multiplié les contestations des décisions arbitrales et fait atteinte à leur neutralité

2) le second arbitre, aurait eu un comportement en inadéquation avec le statut des officiels et non respectueux de la Charte Ethique de la FFBB

B-quarante-sept jours après la rencontre, aucun rapport relatif à son annotation au verso de la feuille de marque, concernant un incident avec l'entraîneur A, n'a été réceptionné par la commission

Vu la feuille de marque de la **rencontre ... opposant ...à ...  
Le samedi 28/10/2023 à 18 h 30**

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

**A NOTER**

**En application de l'article 13.3 du Règlement Disciplinaire Général, Messieurs ...et ..., mis en cause, ont demandé à recevoir l'ensemble des pièces du dossier.**

**Monsieur ...a reçu le lien nécessaire pour répondre à cette demande**

**La demande, tardive, de Monsieur ..., n'a pu être satisfaite, une difficulté administrative ayant empêché cette communication avant l'audience**

**En conséquence, lors de l'audience, lecture exhaustive des documents composant le dossier a été faite, en présence de Monsieur ..., à qui il a été confirmé que dès rétablissement de la difficulté administrative il lui sera communiqué le lien d'accès, pour suite éventuelle.**

#### **ÉTAIENT PRESENTS**

**Monsieur ..., second arbitre, licencié du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

**Monsieur ..., entraîneur du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général**

#### **ETAIT EXCUSE**

**Monsieur ..., premier arbitre**

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

#### **Faits et procédure :**

#### **ENTENDONS**

**Monsieur ...**

**-nous confirme son rapport**

**-" je conteste totalement le rapport du deuxième arbitre qui prétend, contrairement au premier arbitre et à tous les autres rapports, que la dernière faute a été sifflée à 3" 6 lors du dernier QT. Si c'était le cas, pourquoi n'y a-t-il pas eu de joueurs au rebond ? Pourquoi n'y a-t-il pas eu de remise en jeu par mon équipe, le dernier LF ayant été réussi ?**

**-"durant la rencontre, je suis intervenu, toujours sereinement, auprès des arbitres pour des situations liées à des erreurs de la table de marque, en particulier sur le score ou l'inscription de fautes**

**-"à aucun moment je n'ai été averti ni sanctionné, ce qui aurait certainement été le cas si mon comportement avait été incorrect**

**-"je reconnais avoir fait état de mon rôle au comité et regrette cet écart lancé dans un accès d'énervement"**

**Monsieur ...**

**-nous confirme son rapport**

**-"je ne comprends pas pourquoi je suis mis en cause"**

**-"je n'ai pas eu le lien pour avoir les pièces du dossier (voir supra A NOTER)**

**-"j'ai sifflé la dernière faute à 3"6**

#### **La commission de discipline**

**S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...**

**CONSIDERANT que son comportement durant la rencontre est resté, autant que faire se peut, dans le respect de sa fonction**

**CONSIDERANT que son propos relatif à son rôle au comité départemental et sa remarque à la cantonade, sur de futures désignations sont, à tout le moins, inappropriés eu égard justement à sa fonction départementale**

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ...est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général**

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À Monsieur ..., licence N°... du club ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que la commission a dû lui rappeler de respecter le fait qu'un officiel est tenu de fournir un rapport dès lors qu'une procédure disciplinaire est mise en œuvre et plus précisément de son fait (Statut des officiels, section 1, paragraphe G)

CONSIDERANT que la nature des faits reprochés, à l'entraîneur A, lors de la rencontre, pouvaient être, s'ils étaient avérés, sanctionnés mais ne l'ont pas été

CONSIDERANT que durant la rencontre son attitude n'a pas eu la rigueur et la sérénité qui sied à sa fonction

CONSIDERANT que très prolix, il n'a fait que lantiponner sans apporter de réponse au questionnement des membres de la commission, en particulier sur la fin de rencontre

**La commission de discipline**

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.30 du Règlement Disciplinaire Général**

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À Monsieur ..., licence N°... du club ...

-une interdiction temporaire de désignations pour les manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De **UN (1) MOIS**

**Cette sanction est assortie du sursis pour sa totalité**

**En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS**

**EN OUTRE**

**Les Associations sportives ... et ..., devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure**

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM J. GONTHIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA  
Du 12 décembre 2023  
Dossier Discipline **22/23 - N° 40.**

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

#### DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 12 décembre 2023

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

Faits et procédure :

Des faits auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... opposant ... à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Insultes répétées aux adversaires de la part des joueurs de ... »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des joueurs de l'équipe de ... et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Le Groupement Sportif a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 27/11/2023.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

L'étude du dossier et les auditions n'ont pu apporter aucun élément ni preuve démontrant la culpabilité des personnes mises en cause

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline décide lors de sa visioconférence du 12 décembre 2023 de ne pas entrer en voie de sanction envers l'équipe ...**

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,  
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean,

**Réunion de la Commission de Discipline AURA  
Du samedi 16 décembre 2023 à 9 h  
Dossier n°43- ATTENDUS**

*Dossier Discipline 23/24 N°43 - Rencontre ... opposant...à ...  
Le dimanche 12/11/2023 à 15h 30*

**COMMISSION DE DISCIPLINE**

**LIGUE AURA DE BASKETBALL le samedi 16 décembre 2023**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

**Vu la Charte Ethique de la FFBB**

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

**-non-respect d'un article des Règlements Fédéraux de la FFBB**

**-"vous auriez officié lors de la rencontre citée en référence, sans invoquer votre droit de retrait, suite à la présence d'une licenciée ayant un lien familial très proche de vous dans une des équipes en présence"**

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

**ÉTAIENT PRESENTS**

**Madame..., présidente du club ...**

**Monsieur ..., secrétaire du club ...**

**ETAIENT EXCUSES**

**Madame ..., arbitre de la rencontre, mise en cause pour non-respect de l'article 45.4 de la Règle 8 du RÈGLEMENT OFFICIEL de la FFBB, licenciée au club ...**

**Monsieur ..., président du ...**

**Faits et procédure :**

**ENTENDONS**

**Monsieur ...**

**-"ni le président ni moi, n'étions présents lors de la rencontre"**

**-"au retour de la rencontre, nos joueuses étaient très "remontées"**

**-"on demande aux clubs de l'éthique, on attend de tous la même chose"**

**-"on ne remet pas en cause l'impartialité de l'arbitre"**

**Madame ...**

**-"la rencontre s'est bien déroulée, je suis un peu dégoûtée"**

**-"j'ai l'impression que notre club est le "vilain petit canard"**

**-"je ne connaissais pas la règle concernant les liens de parenté"**

**-"tout le monde se connaît dans le basket"**

## La commission de discipline

S'agissant de la mise en cause de Madame ...

**CONSIDERANT** que Madame ... n'avait pas fait part, pour ses désignations, d'obstacles relatifs à des liens de parenté, aux différents répartiteurs  
**CONSIDERANT** que les faits reprochés, sur cette rencontre, ne mettent pas en cause son impartialité  
**CONSIDERANT** toutefois que le retour, motivé, de sa désignation, aurait évité tout quiproquo  
**CONSIDERANT** en l'occurrence, que de son fait, l'article 45.4 de la Règle 8 du RÈGLEMENT OFFICIEL de la FFBB n'a pas été respecté

## La commission de Discipline :

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.30 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

- À **Madame ...**, **licence N°VT...** du club ..., une interruption temporaire de désignations pour les manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB de :

**QUATRE (4) MOIS**

Dont : **UN (1) MOIS FERME**

**S'étendant du 12 janvier 2024 au 11 février 2024**

- **Le reste de la sanction, TROIS (3) MOIS, est assorti du sursis**

**En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS**

## ADDENDUM

La commission de discipline précise que sa décision n'empêche pas la personne sanctionnée de participer à des stages de formation et/ou de recyclage, ni d'officier bénévolement comme arbitre et/ou OTM lors de rencontres sportives, dans le respect de la règle précitée.

S'agissant du résultat de la rencontre

**CONSIDERANT** que rien, dans les faits précités, ni dans les différents rapports, ne permet de remettre en cause le résultat obtenu sur le terrain

La commission de discipline prend acte et confirme le résultat de la rencontre, à savoir :

... 65 / ... 47

## EN OUTRE :

-L'Association sportive ... Devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

MM D. GIOVE, G. GUYOT, C. VUARNIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

Réunion de la Commission de Discipline AURA  
Du 12 décembre 2023 en visioconférence  
ATTENDUS CRD N° DD045

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

#### DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 12 décembre 2023

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ...et ...régulièrement convoqués

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

#### ETAIENT PRESENTS

Madame ...Présidente ...

Messieurs ...et ...arbitres de la rencontre

Monsieur ...représentant de Monsieur ...Délégué

..., ..., joueurs de ...mis en cause

#### Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu après la rencontre N°... daté du 18/11/2023 opposant ...à ...

L'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Insultes et provocations physiques entre joueurs et public »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence n° ... de l'association sportive ...et sa Présidente ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 27/11/2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... A été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que :

Monsieur ... licence n° ... de l'association sportive ...serait passé par-dessus les barrières qui séparent le terrain des tribunes pour s'avancer vers un spectateur

Des insultes ont été proférées

Monsieur ...licence n° ... de l'association sportive ...aurait dit au 1er arbitre à la fin de la rencontre : « t'étais cher nul, wallah »

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 12 décembre 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Au début du match je suis allé voir les arbitres pour leur signaler que le match « allé » s'était mal passé
- Les supporters de l'équipe adverse ont créée dès leur arrivée une atmosphère délétère, ils ont insulté des personnes du club et même des personnes d'un Foodtruck à l'extérieur du gymnase
- Entre le 3ème et le 4ème quart temps j'ai demandé 3 fois l'intervention de l'arbitre
- Lors du dernier quart temps le match est très serré et les insultes pleuvent sur moi
- A la fin de la rencontre je décide d'aller demander des comptes à trois personnes dans les tribunes. Il s'en est suivi des échanges un peu vifs
- Je concède que je n'aurai pas dû aller échanger avec eux
- J'étais déçu par ce qui s'est passé et je m'en excuse

Monsieur ...1er arbitre qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Pendant tout le match le public de ... à chambré les joueurs de ...
- A la fin du match au serrage de mains un joueur de ... nous a dit « que nous étions nuls »
- Nous n'avons pas demandé au Délégué de Club d'intervenir car il n'y a eu ni insultes ni propos racistes.
- A posteriori j'aurai dû faire intervenir le Délégué de Club. Maintenant je ferai plus appel au DC.

Monsieur ... 2ème arbitre qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- A la fin de la rencontre le n° 6 de l'équipe ... a dit à mon collègue « t'étais cher nul wallah »
- Chambrage tout le match du public de Seyssinet, rien de spécial
- Le joueur n°6 de Isère Savoie Pont Basket nous a dit de jolis mots

Monsieur ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je réfute les propos insultants envers le 1er arbitre
- Je précise que mes paroles étaient destinées à mon coach

Madame ...Présidente de ... et non présente au match

- J'ai transmis la vidéo, nos supporters n'ont pas été exemplaires et ils disent qu'ils n'ont pas insultés les joueurs de Isère Savoie Pont Basket.

- Ce qui me choque c'est qu'un joueur à la fin de la rencontre, puisse passer la barrière pour provoquer le public.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... licence n° ... et Monsieur ...licence n° ..., le club ...et leur Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Il est en effet retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

Il est en effet retenu que Monsieur ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus après la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ...et Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager la responsabilité disciplinaire du club ...étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 12 décembre 2023

A Monsieur ... licence n° ...du Groupement Sportif ...une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de un (1) mois avec sursis + 1 avertissement

A Monsieur ...licence n° ... du Groupement Sportif ...une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de une (1) journée ferme + 1 mois avec sursis

La peine ferme s'établissant du 08 au 10 mars 2024 inclus.

A Madame ... responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et « supporters » 1 blâme

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,  
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

Madame,

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA  
du 12 décembre 2023

**Dossier Discipline 22/23 - N° 46**

### **DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 12 décembre 2023**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...licence ... du Groupement Sportif ...régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

#### **ETAIENT PRESENTS**

Mesdames

...et ... arbitres de la rencontre

...déléguée, ...Présidente par intérim du ..., ...représentante du président Monsieur ... du ...

Messieurs

...coach A – ...capitaine A –

...coach et capitaine B

...mis en cause

#### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... datée du 19/11/2023 opposant ...à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « insultes et mauvais comportement de joueurs à l'encontre des arbitres »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence ... de l'association sportive ...et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 30 novembre 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et sa Présidente ès qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « La Présidente de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters » ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

#### **Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :**

Il apparaît ainsi que Monsieur ...licence ... de ...aurait tenu des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre : « va te faire enculer, nique ta mère, je n'ai rien dit pélo »

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ...n'a pas transmis ses observations écrites mais a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 12 décembre 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Les rapports reflètent ce qui s'est passé.
- Sur la première situation j'ai juste dit « AIE » sans contester
- Ludivine a mal interprété ce que j'ai dit.
- Après la 1ère technique j'ai seulement dit « quoi, quoi, quoi » et elle l'a pris pour une agression, après je me suis énervé.
- Je reconnais les propos et m'en excuse

Madame ...Présidente par intérim du Basket Nord Isère, présente à la visioconférence

- Nous avons eu une réunion interne avec Monsieur ...
- Il en est ressorti à l'unanimité une suspension de ce joueur en attente d'une exclusion
- La position du club est intransigeante, il est intolérable qu'un joueur de ... insulte des arbitres bénévoles du club

Madame ...arbitre 1 de la rencontre

- C'était un match houleux
  - Après un contact entre le joueur n°7 A et un joueur B je ne siffle pas faute. Suite à ce contact le joueur ...crie très fort « aie il n'y a pas faute là ». Je le sanctionne d'une faute technique.
- Suite à cette sanction Monsieur ...licence ... a exprimé son mécontentement en disant : « Nique ta mère, va te faire enculé », je lui ai attribué une deuxième faute technique et il a été exclu de la rencontre.
- Après avoir quitté le terrain, il est revenu pour récupérer ses affaires en prenant son temps avant de retourner au vestiaire et nous dire « ça va je récupère mon téléphone pélo ».
  - A la fin de la rencontre lors de la collation le joueur m'a dit que j'étais une frustrée, je lui demande de s'excuser, il me répond : « oui je m'excuse pour le Nique ta mère mais pas pour va te faire enculé »

Madame ...représentante du Président ...du ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'ai été briefé sur le dossier
- Je sais qu'il y avait eu des insultes envers les arbitres du club qui étaient bénévoles.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

- Monsieur ...pendant la rencontre aurait insulté l'arbitre : « nique ta mère, va te faire enculer »
- Monsieur ...à la fin de la rencontre aurait prononcé : « l'arbitre c'est une frustrée »

Il est en effet retenu que Monsieur ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

### **PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 12 décembre 2023**

A Monsieur ... licence ... du Groupement Sportif ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de deux (2) ans dont un (1) an ferme.

La peine ferme s'établissant du 12 décembre 2023 au 12 décembre 2024 inclus, le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,  
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

Réunion de la Commission de Discipline AURA  
Du 19 décembre 2023 en visioconférence  
ATTENDUS CRD N° DD050

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

### DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 19 décembre 2023

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;  
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;  
Vu le Règlement des officiels ;  
Vu la Charte Ethique ;  
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, ..., ...régulièrement convoqués

Madame ...étant excusée

Après avoir entendu Mademoiselle ...licence n° VT... de ...régulièrement convoquée

Après avoir entendu Mademoiselle ..., licence VT... de ...régulièrement convoquée

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

#### ETAIENT PRESENTS

Mesdames ...capitaine A – ...capitaine B – ...coach B

Messieurs ...2ème arbitre - ...délégué – ...coach A – ...Président A –

Mesdames ... et ... mises en cause de par leur rapport

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... datée du 30/09/2023 opposant ... à ...

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 30/11/2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Mademoiselle ... licence n°VT... de ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre  
1.1.12 Qui aura ou aura été tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de la Présidente du Groupement sportif ...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que :

A la lecture des différents rapports et lors de la visioconférence du 19 décembre 2023 la commission après l'audition des personnes présentes, n'a pu apporter de preuve probante quant aux insultes de la part des joueuses de ...

Mademoiselle ... licence n°VT... de ...aurait tenu des propos envers l'arbitre et aurait quitté le terrain en faisant un doigt d'honneur au public

Dans le cadre de l'étude du dossier, Mademoiselle ... de ... a été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Mademoiselle ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 19 décembre 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, elle a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Tout au long de la rencontre j'ai été insulté par le public qui a tenu des propos injurieux envers moi et ma famille
- Je reconnais avoir eu un geste déplacé envers le public
- Je n'ai pas insulté l'arbitre qui m'a dit : « je me suis blessée lors d'un match que tu arbitrais alors j'arbitre comme je le veux sur toi »

Mon geste n'avait rien à faire sur un terrain de basket

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Mademoiselle ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Ni la visioconférence ni les différents rapports n'ont pu apporter de preuve confirmant les insultes de la part des joueuses de ...

Cependant il est en effet retenu que Mademoiselle ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'elle a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'elle a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

Mademoiselle ... étant arbitre ce qui constitue une circonstance aggravante.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Mademoiselle ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mademoiselle ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline décide lors de sa visioconférence du 19 décembre 2023

De ne pas entrer en voie de sanction envers Mademoiselle ...du ...  
De ne pas entrer en voie de sanction envers le Groupement Sportif de ...

D'infliger à Mademoiselle ... licence n°VT... de ...une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de quatre (4) week-ends sportifs dont deux (2) fermes

La peine ferme s'établissant du 8 mars 2024 au 17 mars 2024 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mme BROLIRON Suzanne,  
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

Monsieur,

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA  
Du 19 décembre 2023  
Dossier Discipline **22/23 - N° 51.**

#### DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 19 décembre 2023

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les rapports lus en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...licence n° VT... du Groupement Sportif ...régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

#### ETAIENT PRESENTS

Madame ...arbitre accompagnée de sa maman – ...coach A

Messieurs

...arbitre 2 – ...Président ...

...Président ...

...marqueur mis en cause

#### Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ...CD26/07 opposant ...à ... ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Lors d'un temps mort le marqueur a très mal parlé à l'arbitre »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence VT... de l'association sportive ...et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 30/11/2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...marqueur sur cette rencontre a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12: qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters » ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ...marqueur lors de la rencontre aurait mal parlé à l'arbitre

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 19 décembre 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- A aucun moment je n'ai proféré de menaces physiques ou morales, voire des insultes à l'encontre des arbitres officiels
- Je reconnais avoir eu une discussion un peu soutenue et inappropriée avec un des arbitres
- J'estimai à tort peut être, avoir eu le droit de réponse à ses remarques
- Ce n'est pas moi qui ai signé la feuille de marque
- Je m'excuse et je suis désolé de la tournure des événements

Mademoiselle ...1er arbitre a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline par visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- La rencontre a pris du retard du fait qu'il n'y avait pas de délégué de club à l'heure de la rencontre
- Lors du 3ème ¼ temps Monsieur ... a commencé à critiquer mon arbitrage
- Durant la rencontre il utilisait son sifflet pour annoncer les changements
- Je lui ai demandé calmement d'utiliser le buzzer
- Il m'a dit : « je suis OTM depuis des années, je sais ce que je dis et fais ce que je veux » en étant agressif verbalement

Monsieur ...2ème arbitre a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline par visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- Toute la rencontre Monsieur ... prenait la décision des remplacements sans attendre l'aval des arbitres
- Lors du 3ème ¼ temps Monsieur ... a fait comprendre à ma collègue qu'elle devait rester à sa place et qu'elle ne savait pas arbitrer.

Monsieur ... a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline par visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- Je n'ai rien à rajouter, je n'ai pas entendu les propos
- Je regrette cependant que l'arbitre ne m'ait pas interpellé lors de ces incidents

Monsieur ...Président de ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je tiens à m'excuser au nom du club de Montélimar
- Nous pouvons dire que Monsieur ... est une personne qui a du caractère
- Nous regrettons fortement ce qui s'est passé

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

- Monsieur ...aurait manqué de respect envers l'arbitre
- Monsieur ... aurait eu un comportement excessif et manifesté un sentiment de supériorité

Il est en effet retenu que Monsieur ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...licence n° VT... de ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... Franck, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 19 décembre 2023

A Monsieur ...licence VT VT... de l'association sportive ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de un(1) mois avec sursis + un (1) avertissement

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne,  
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean,

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA  
Du 19 décembre 2023  
Dossier Discipline **22/23 - N° 52.**

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

#### DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 12 décembre 2023

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les rapports lus en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...licence VT... du groupement sportif ...régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

#### ETAIENT PRESENTS

Madame ...arbitre accompagnée de sa maman – ... coach A

Messieurs

... arbitre 2 – ... Président ...

...délégué mis en cause

#### Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... datée du 25/11/2023 opposant ... à ..., le courrier de saisine renseignant le motif suivant : « Attitude agressive du délégué de club à l'encontre des arbitres – Le délégué de club a signé la feuille de marque à la place des arbitres »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence VT... de l'association sportive ...et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 30/11/2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, du Président du Groupement sportif ...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters » ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ...délégué lors de la rencontre aurait eu un comportement agressif vis-à-vis des arbitres

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 19 décembre 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Ce n'est pas moi qui ai signé la feuille de la rencontre
- J'ai demandé à une personne non inscrite sur la feuille de marque de signer à ma place
- A aucun moment je n'ai proféré de menaces physiques ou morales, voire des insultes à l'encontre des arbitres officiels
- Je n'ai jamais dit que l'arbitre avait mal arbitré

Mademoiselle ...1er arbitre a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline par visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- Monsieur ...a eu un comportement agressif envers les arbitres
- Il m'a reproché de ne pas laisser du lest
- 

Monsieur ... 2ème arbitre a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline par visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- Je confirme ce qu'a dit ma collègue au sujet des propos tenus par Monsieur ...
- Monsieur ... a dit que le 1er arbitre avait mal arbitré

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

- Monsieur ... aurait critiqué à plusieurs reprises les décisions arbitrales
- Monsieur ... reconnaît avoir eu une discussion un peu soutenue avec l'arbitre
- Monsieur ...n'a pas signé la feuille de la rencontre

Il est en effet retenu que Monsieur ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 19 décembre 2023  
Un blâme à Monsieur ...licence VT... délégué de club « groupement sportif ...»

Ont pris part aux délibérations : Mme BROLIRON Suzanne,  
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean,

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.